



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

MINISTRE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS

ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

déterminant les conditions et les modalités
de homologation des équipements terminaux
de télécommunications et installations
radioélectriques ainsi que les conditions de
leur raccordement aux réseaux ouverts au
public et les modalités d'exercice des activités
d'installateur

du 31 DEC. 2015

ARRETE No /MPT/EN

000018

LE MINISTRE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'Ordonnance n°99-45 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications et les textes
modificatifs subséquents ;

Vu la loi N°2012-70 du 31 décembre 2012, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de
Régulation des Télécommunications et de la Poste, modifiée et complétée par la loi n°2015-06 du 25 mars
2015 ;

Vu le décret n°2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes
modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les
attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n°2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013-461/PRN/MP/EN du 1er novembre 2013, portant organisation du Ministère des Postes,
des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu l'arrêté n°000016/MP/EN du 15 octobre 2014, portant organisation des services de l'Administration
Centrale du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Sur rapport du Secrétaire Général ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Le présent Arrêté, pris en application des dispositions de l'article 35 de l'ordonnance n°99-45 du 26 octobre
1999, portant réglementation des télécommunications, modifiée et complétée par les textes modificatifs
subséquents, détermine les conditions et les modalités d'homologation des équipements terminaux de
télécommunications et installations radioélectriques ainsi que les conditions de leur raccordement aux
réseaux ouverts au public et les modalités d'exercice des activités d'installateur.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Spécifications techniques :**

La définition des caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage.

- **Règlementations techniques :**

Les recueils regroupant, pour chaque catégorie de terminal, les spécifications techniques mettant en œuvre les exigences essentielles et les moyens de tester la conformité de ces spécifications.

- **Examen de type :**

Les essais et tests de laboratoire en vue de vérifier préalablement au lancement de la fabrication, de l'importation et/ou de l'installation en série d'un équipement d'un type donné que ce type est bien conforme aux réglementations techniques. Le titulaire du certificat d'homologation qui en résulte s'engage alors à ce que les équipements fabriqués restent conformes au type.

- **Fabriquant :**

Toute personne qui procède à la fabrication ou à l'importation d'équipements terminaux et/ou équipement radioélectrique en République du Niger.

- **Autres termes utilisés :**

Les définitions des autres termes utilisés dans le présent Arrêté sont conformes à celles données à l'article premier de l'ordonnance n° 99.045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2010-089 du 16 décembre 2010 et, à défaut, par les Règlements de l'Union Internationale des Télécommunications, sauf disposition expresse contraire.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS GENERALES D'HOMOLOGATION

Article 3 :

Tout équipement terminal destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un réseau ouvert au public ne peut être mis sur le marché nigérien qu'après homologation.

L'homologation est également exigée préalablement à la mise sur le marché de tout équipement terminal radioélectrique et/ou installations radioélectriques, quelle que soit sa destination.

L'homologation des équipements terminaux et/ou installations radioélectriques doit être demandée, tant pour leur fabrication pour le marché intérieur, que pour leur importation, leur détention en vue de la vente, leur mise en vente, leur distribution à titre gratuit ou onéreux, et la publicité dont ils peuvent faire l'objet.

La procédure d'homologation a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles par les terminaux utilisables sur les réseaux ouverts au public.

Article 4 :

La conformité d'un équipement terminal de télécommunications et/ou installations radioélectriques aux exigences essentielles est évaluée au regard des normes internationales et nationales, et, le cas échéant, au regard des normes et réglementations techniques définies par l'Autorité de Régulation.

Article 5 :

L'évaluation de conformité des équipements terminaux et/ou installations radioélectriques aux exigences essentielles est réalisée par l'Autorité de Régulation et les certificats d'homologation sont délivrés par elle au terme de cette évaluation.

Article 6 :

Lorsqu'un demandeur régulièrement habilité décide de solliciter une évaluation de conformité, il constitue un dossier d'évaluation, dont la composition est précisée à l'article 20 ci-après. La composition du dossier doit permettre à l'Autorité de Régulation d'évaluer la conformité du produit aux exigences essentielles qui lui sont applicables.

Article 7 :

L'Autorité de Régulation reçoit les demandes d'évaluation de conformité et les déclarations de conformité mentionnées à l'article 8 du présent Arrêté.

Les demandes d'homologation doivent être présentées par le fabriquant ou son mandataire établi en République du Niger, ci-après dénommé le demandeur. Le mandataire doit avoir la personnalité juridique.

Article 8 :

Au choix du fabricant ou de son mandataire établi en République du Niger, l'homologation est délivrée à l'issue :

- soit d'un examen de type, suivi d'une déclaration de conformité au type, selon la procédure définie ci-après à l'article 9;
- soit d'une procédure de certification de la conformité du processus de conception et de fabrication à un système d'assurance de qualité complète, suivie également d'une déclaration de conformité.

Article 9 :

Le demandeur auquel a été délivré un certificat d'homologation pour les terminaux conformes à un type homologué par l'Autorité de Régulation suite à un examen de type, s'engage à fabriquer ou à commercialiser des équipements et/ou installations radioélectriques conformes au type décrit dans le certificat.

A cet effet, il souscrit une déclaration écrite assurant que les produits fabriqués sont conformes au type et qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure cette conformité. L'Autorité de Régulation effectue ultérieurement, ou fait effectuer, des contrôles sur les produits à des intervalles aléatoires, par prélèvements dans une série de fabrication, dans les stocks de l'entreprise ou aux différents stades de la distribution. Le demandeur ne peut s'opposer à ces examens.

Article 10 :

L'Autorité de Régulation désigne les laboratoires habilités à effectuer les essais et tests relatifs à la procédure d'évaluation de conformité. Les laboratoires désignés doivent avoir les qualifications et compétences techniques requises à cet effet et être indépendants des fabricants d'équipements ainsi que des demandeurs d'homologations.

La liste de ces laboratoires, établie et mise à jour régulièrement par l'Autorité de Régulation, est publiée et communiquée sur à demande aux requérants d'homologation. Les demandeurs doivent avoir, sur la liste établie par l'Autorité de Régulation, le choix du laboratoire qui réalisera les essais et tests nécessaires à l'évaluation de conformité.

Les dépenses engagées pour la réalisation des essais et tests de laboratoire sont prises en charge directement par les demandeurs d'homologation.

L'Autorité de Régulation peut également décider, en tant que de besoin, de valider les résultats des essais et tests réalisés par des laboratoires de pays étrangers, pour le marché desquels l'homologation des terminaux et/ou installations radioélectriques a été accordée par des autorités compétentes, donnant des définitions similaires aux exigences essentielles.

Article 11 :

Lorsque le fabricant ou son mandataire décide de solliciter l'évaluation de conformité selon la procédure de certification de la conformité de son processus de conception et de fabrication à un système d'assurance de qualité complète, tel que visé à l'article 8 du présent Arrêté, il présente à l'Autorité de Régulation une

demande d'évaluation du système d'assurance de qualité complète qu'il met en œuvre pour garantir la conformité de ses produits aux exigences essentielles qui leur sont applicables.

Cette demande comporte toutes les informations appropriées sur les produits concernés, ainsi qu'une documentation complète permettant d'apprécier la qualité de la conception du produit, de sa fabrication et du contrôle de celle-ci.

Après un examen sur pièces et éventuellement sur place, l'Autorité de Régulation prend une décision motivée d'approbation du système d'assurance de qualité complète, lorsqu'elle estime que ce système garantit la conformité des équipements aux exigences essentielles.

Puis, le fabricant ou son mandataire adresse à l'Autorité de Régulation une déclaration de conformité pour chaque type d'équipement terminal et/ou installations radioélectriques mis sur le marché attestant que les produits fabriqués sont conformes aux exigences essentielles. Il appose le marquage prévu sur chaque produit.

Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système d'assurance de qualité complète approuvé par l'Autorité de Régulation et à en maintenir l'efficacité. Il autorise l'Autorité de Régulation à accéder, à des fins de contrôle, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage des matériels concernés.

Le fabricant informe l'Autorité de Régulation de tout projet de modification du système d'assurance de qualité complète. Cette dernière fait connaître au fabricant s'il y a lieu ou non de procéder à une nouvelle évaluation du système révisé.

L'Autorité de Régulation précise le contenu de la demande d'évaluation du système d'assurance de qualité complète et de la documentation nécessaire à l'instruction de cette demande, les modalités de cette instruction, ainsi que celles de la surveillance par contrôles sur place, audits à intervalles réguliers ou visites inopinées, du respect par le fabricant des obligations du système d'assurance de qualité complète approuvé par elle.

Article 12 :

Le dossier de demande d'homologation ne peut être analysé qu'après acquiescement, auprès de l'Autorité de Régulation, des frais d'études de dossier prévus par les textes en vigueur. L'homologation ne peut être accordée préalablement au paiement desdits frais dues par le demandeur.

Article 13 :

Tout équipement ou/et toute installation radioélectrique homologuée ayant subi, postérieurement à l'homologation, des modifications au niveau du logiciel, du matériel, ou ayant changé d'appellation ou de caractéristiques techniques doit être soumis à un renouvellement d'homologation, conformément aux dispositions du présent Arrêté.

Article 14 :

Tout matériel homologué doit, obligatoirement et préalablement à sa commercialisation, faire l'objet par le demandeur d'un marquage par une vignette inamovible portant les numéro et date d'homologation, identification du modèle, lot ou numéro de série, identité du fabricant ou du fournisseur, et indiquant que cet équipement est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public ou qu'il s'agit d'un équipement radioélectrique non destiné à cette utilisation.

Article 15 :

La décision d'homologation est personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers qu'avec l'accord écrit de l'Autorité de Régulation. Cet accord ne peut être refusé qu'au cas où le cessionnaire ne serait pas en mesure de remplir les obligations incombant au titulaire de l'homologation.

Article 16 :

Lorsque des équipements terminaux, destinés ou non à être connectés directement ou indirectement à un réseau ouvert au public, ont obtenu à l'étranger, d'un organisme de régulation du secteur des télécommunications ou d'une administration publique compétente, une attestation de conformité ou son équivalent pour mise sur le marché national du pays considéré, l'Autorité de Régulation peut décider de

valider cette attestation et, sur cette base, de délivrer le certificat d'homologation, sous réserve que la définition des exigences essentielles soit de même nature en République du Niger et dans le pays considéré.

La liste des équipements terminaux et des pays pour lesquels cette procédure simplifiée est applicable en République du Niger est établie par l'Autorité de Régulation. Elle est portée à la connaissance du public et des demandeurs d'homologation.

Article 17 :

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n°99-045 susvisée, l'Autorité de Régulation établit et met à jour régulièrement la liste des équipements homologués par ses soins, ainsi que la liste des équipements homologués au plan international. Cette liste est portée à la connaissance du public et des demandeurs d'homologation.

CHAPITRE 3 : PROCEDURES D'HOMOLOGATION

Article 18 :

Le dossier de demande d'homologation est établi et présenté à l'Autorité de Régulation par le fabricant ou son mandataire établi en République du Niger. Le dossier, établi en double exemplaire, doit comprendre notamment :

Des pièces administratives :

- une demande d'évaluation de conformité et d'homologation suite à un examen de type (cf article 9 du présent Arrêté) ou d'évaluation du système d'assurance de qualité complète (cf article 11 du présent Arrêté). La demande est adressée au Directeur Général de l'Autorité de Régulation et est signée par le demandeur dûment mandaté à cet effet;
- une attestation du fabricant mandataire le représentant désigné par lui;
- un engagement sur l'honneur présenté par le demandeur à ne commercialiser en République du Niger que des matériels régulièrement homologués par l'Autorité de Régulation;
- le cas échéant, les copies certifiées conformes des décisions d'homologation du matériel délivrées par des autorités d'homologation compétentes à l'étranger, et en premier lieu du pays d'origine;
- un justificatif du paiement des frais d'études de dossier d'homologation auprès de l'Autorité de Régulation.

Des documents techniques, précisant notamment :

- l'objet et les caractéristiques détaillées du matériel, avec l'indication selon laquelle l'équipement terminal est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public, ou s'il s'agit d'une installation radioélectrique;
- les dessins de conception et de fabrication, les listes des composants, sous-ensembles et circuits, ainsi que toutes descriptions et explications nécessaires à leur compréhension;
- les liste des normes techniques appliquées en tout ou en partie ou description des solutions retenues pour satisfaire aux exigences essentielles;
- le diagramme de base sur les caractéristiques de l'équipement;
- les caractéristiques de l'alimentation en énergie, du système électrique, du système de sécurité et de protection;
- les caractéristiques des équipements complémentaires;
- les notices d'exploitation et d'utilisation du matériel. Pour le matériel à raccordements multiples, préciser en outre les différentes interfaces supportées par le matériel objet de la demande.
- les rapports d'essais originaux ou certifiés conformes, et notamment :
- le rapport d'essai relatif à la compatibilité électromagnétique, illustré par une description fonctionnelle et une définition des critères d'aptitude;
- le rapport d'essai relatif à la sécurité, précisant la classe de protection et les composants de sécurité utilisés;
- les déclarations de conformité, mentionnées aux articles 8 et 11 du présent Arrêté.

Les documents techniques précédents sont accompagnés de fiches signalétiques de renseignements complémentaires dûment remplies, dont le modèle est remis au demandeur par l'Autorité de Régulation.

Article 19 :

La demande doit préciser s'il s'agit d'un matériel de type nouveau et si ce type nouveau remplace un type précédemment homologué, mais modifié et modernisé. Dans ce dernier cas la demande doit indiquer la nature des modifications apportées au matériel précédemment homologué.

Article 20 :

Le demandeur est tenu de déposer avec la demande d'homologation deux (2) spécimens représentatifs du matériel pour examen technique. Chaque échantillon doit être clairement identifié et doit comporter les mentions suivantes:

- marque et type;
- codes des différents modules et cartes du système.

Les spécimens sont restitués au demandeur à ses frais au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant la date d'homologation ou de son rejet.

Article 21 :

A la réception du dossier d'évaluation de conformité par l'Autorité de Régulation, il est délivré au demandeur un accusé de réception. Sont indiqués, le cas échéant, la ou les pièces manquantes ainsi que le délai fixé pour les produire.

Les renseignements fournis sont vérifiés sur pièces ou, en tant que de besoin, sur place. Si l'ensemble des pièces du dossier visé ci-dessus ne fait pas apparaître de points de non-conformité à une ou plusieurs des exigences essentielles, un certificat d'homologation du matériel, conforme au type agréé suite à l'examen de type ou à l'approbation du système de qualité complète, est délivré et notifié au demandeur par l'Autorité de Régulation. Dans le cas contraire, le certificat est refusé par une décision motivée et notifiée au demandeur dans le même délai de deux (2) mois.

Pour la délivrance d'un certificat d'homologation, l'absence de réponse de l'Autorité de Régulation vaut refus de la demande.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS

Article 22 :

Sera puni d'une amende de 6 à 12 millions de francs CFA par équipement terminal, quiconque aura fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la vente ou de la distribution à titre onéreux ou gratuit des équipements terminaux non homologués ou procédé à leur connexion à un réseau de télécommunications.

La publicité en faveur de la vente d'équipements terminaux non homologués est punie de la même peine.

Article 23 :

L'Autorité de Régulation dispose du droit de retirer l'homologation à tout matériel ne répondant plus aux conditions d'exploitation des réseaux ouverts au public.

L'homologation peut également être retirée lorsque le matériel est à l'origine de perturbations sur le réseau.

Le retrait de l'homologation est effectif à l'expiration d'un délai de un (1) mois à partir de la notification de cette décision au fabricant ou à son mandataire.

Article 24 :

Lorsque les contrôles opérés l'ont apparue que les équipements produits ou commercialisés ne sont pas conformes au type qui a fait l'objet de l'homologation, ou lorsque les contrôles l'ont apparue que les équipements produits ou commercialisés ne respectent pas les exigences essentielles qui leur sont applicables, l'homologation est retirée de plein droit par l'Autorité de Régulation.

Article 25 :

Tout équipement terminal de télécommunications ou toute installation radioélectrique non homologué par l'Autorité de Régulation et commercialisé en République du Niger fera l'objet de saisie.

Article 26

Les agents de l'Autorité de Régulation sont habilités à constater les infractions au présent arrêté et à procéder à la saisie des équipements non homologués.

CHAPITRE 5 : RACCORDEMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX

Article 27 :

Le raccordement des équipements terminaux homologués et ayant fait l'objet de marquage à un point de terminaison d'un réseau ouvert au public est effectué librement. L'exploitant d'un réseau ouvert au public ne peut s'y opposer.

Article 28 :

Pour certaines catégories d'équipements homologués, figurant sur une liste publiée par l'Autorité de Régulation, qui, en raison de leur complexité, peuvent interférer avec l'échange des informations de commande et de gestion associé au réseau, ou dont la dimension a une incidence sur l'écoulement du trafic, le raccordement au réseau doit être réalisé par un installateur professionnellement qualifié. Cet installateur doit, préalablement au raccordement, en informer l'exploitant du réseau.

Article 29 :

Lorsque les équipements terminaux homologués connectés à un réseau ouvert au public perturbent le bon fonctionnement du réseau ou des services, notamment en raison de leur sous-dimensionnement ou d'une utilisation non conforme à celle pour laquelle l'homologation a été délivrée, l'exploitant de ce réseau effectue sans délai toutes les vérifications techniques nécessaires et en informe l'Autorité de Régulation.

Article 30 :

L'Autorité de Régulation peut adresser une mise en demeure à l'utilisateur de l'équipement terminal concerné, l'invitant à prendre toutes mesures utiles pour mettre fin aux perturbations dans un délai d'un (1) mois.

Si à l'expiration de ce délai, l'utilisateur ne s'est pas conformé à la mise en demeure, l'Autorité de Régulation peut demander à l'exploitant du réseau de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur de l'équipement.

En cas d'urgence, l'exploitant du réseau peut suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des terminaux à l'origine des perturbations.

Article 31 :

Lorsque des équipements non homologués sont connectés à un réseau ouvert au public, l'Autorité de Régulation peut, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, demander à l'exploitant du réseau auquel sont irrégulièrement connectés ces terminaux de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des équipements concernés.

CHAPITRE 6 : EXERCICE DES ACTIVITES D'INSTALLATEUR

Article 32 :

Toute personne procédant à l'installation d'équipements et de réseaux raccordés à un réseau ouvert au public doit posséder les qualifications professionnelles requises et être agréée à cet effet par l'Autorité de Régulation. Les qualifications requises sont fixées par cette dernière et rendues publiques.



PRN/CAB	1
PM/CAB	1
Tous Ministères	29
SGG/JO	1
MPT/EN/CAB	1
MPT/EN/SG	1
MPT/EN/IGS	1
Toutes Directions Nationales	10
ARTP	1
JORN	1
Chrono	1
Archives Nationales	1

AMPLIATION :

Le Secrétaire Général du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique et le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Article 35 :

Le présent Arrêté entre en vigueur trois (3) mois à compter de la date de sa date de signature.

Article 34 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 33 :

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas de manquement grave à ses obligations professionnelles, l'Autorité de Régulation peut également retirer son agrément à un installateur. Le retrait d'agrément doit être motivé et notifié par écrit.

A son initiative ou sur demande d'un exploitant de réseau ouvert au public, l'Autorité de Régulation peut à tout moment vérifier les qualifications professionnelles d'un installateur. Si elle le juge opportun dans l'intérêt des utilisateurs et des exploitants de réseaux, l'Autorité de Régulation peut rendre public les résultats de ses investigations en la matière.

- le cas échéant, la référence des travaux déjà réalisés dans les domaines concernés. L'Autorité de Régulation dispose d'un délai d'un (1) mois après réception du dossier pour faire connaître sa décision d'agrément. Le refus d'agrément est motivé et notifié à l'intéressé.
- le nom et l'adresse de l'installateur et, dans le cas d'une personne morale, le numéro d'enregistrement de la société au registre du commerce ;
- la copie des diplômes ou qualifications requis conformément à la liste publiée par l'Autorité de Régulation et, dans le cas d'une personne morale, la liste des membres de son personnel disposant de ces diplômes ou qualifications ;

Le dossier annexe doit au minimum comprendre les éléments suivants :

Les personnes physiques ou morales désireuses d'exercer les activités d'installateur devront notifier au préalable à l'Autorité de Régulation le démarrage de leurs activités, en accompagnant la lettre de notification d'un dossier annexe établissant leurs titres et qualifications à l'exercice de ces activités.